Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 12

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 22 février 2024

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Simon VEISSIERE – Daniel VIARD

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'AC HOUILLES, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 05 décembre 2023 ayant donné match à jouer.
(Match non joué en raison de la présence d'un seul dirigeant majeur du FC SAINT-BRICE, lequel devait officier en qualité d'arbitre-assistant)

Match n°25908064 : AC HOUILLES / FC SAINT-BRICE du 03/12/2023 (U18 R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC SAINT-BRICE ;
. Mme Aramata DIARRA, arbitre officiel ;

Après audition de :
. MM. Xavier BLOT et Maxime VITTORI, représentant l'AC HOUILLES ;
La parole ayant été donnée en dernier à l'AC HOUILLES.

Sursoit à statuer et transmet le dossier à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour suite à donner quant aux réserves confirmées de l'AC HOUILLES.

Appel de l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 12 décembre 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain à l'USO ATHIS-MONS.
(Arrêt du match à la 66ème minute de jeu en raison de l'absence d'éclairage du terrain)

Match n°27162530 : ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE / USO ATHIS-MONS du 02/12/2023 (U15 F R3/A)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Simon VEISSIERE et Daniel VIARD qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'USO ATHIS-MONS ;

Après audition de :
. M. David VATER, Président de l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE ;
La parole ayant été donnée en dernier à M. David VATER.

Considérant que l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :
. Une rencontre de l'équipe U14 du club avec lequel il partage les installations étaient programmées le même jour à 16h00, de sorte qu'il a demandé à décaler le coup d'envoi de la rencontre en rubrique à 18h00 ; le club visiteur n'ayant pas accepté cette modification, le coup d'envoi de la rencontre en rubrique est resté fixée à 16h00 ; le terrain en herbe étant insuffisamment éclairé, il était acquis dès le début du match que ce dernier n'irait pas à son terme ;
. Le club a mis tout en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler ; s'il admet qu'il encourt la perte du match, la pénalité associée lui paraît lourde par rapport aux faits ;

Considérant, au regard des informations figurant sur le dossier d'engagements de l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE et du calendrier général, que la rencontre en rubrique était fixée le samedi 02 décembre 2023 à 16h00 sur le terrain synthétique du stade Michel Rougé à Nandy ;

Considérant que l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE partage le terrain susvisé avec le FC NANDY ;

Considérant qu'en raison de l'occupation du terrain synthétique par l'équipe U14 du FC NANDY, l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE a demandé le report du coup d'envoi à 18h00 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que l'article 12.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les compétitions de la L.P.I.F.F., à l'exception de la Coupe de l'Outre-Mer, priment sur toutes celles des Districts.* » ;

Considérant dès lors que la rencontre en rubrique était prioritaire sur la rencontre de l'équipe U14 du FC NANDY comptant pour le Championnat de D3/C du District de SEINE-ET-MARNE ;

Considérant, s'agissant du nouvel horaire proposé par l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE, que l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional U15 F dispose que :
« *Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..*
Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à domicile entre 14h00 et 17h30.
La Commission d'Organisation communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.
Toute demande de modification de l'horaire initialement retenu intervenant au plus tard le mardi précédent le match sera validée sans l'accord du club visiteur sous réserve que le nouvel horaire se situe dans la plage horaire susvisée. » ;

Considérant dès lors qu'en l'absence de l'accord de l'USO ATHIS-MONS pour fixer le coup d'envoi à 18h00, la rencontre en rubrique est restée fixée le samedi 02 décembre 2023 à 16h00 sur le terrain synthétique du stade Michel Rougé à Nandy ;

Considérant que s'il était effectivement possible de positionner, le jour J, la rencontre sur un autre terrain que celui désigné (en application des dispositions de l'article 15.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), il appartenait au club recevant de s'assurer que le nouveau terrain pourrait régulièrement accueillir ladite rencontre ;

Considérant que la rencontre en rubrique a été interrompue par l'arbitre à la 66ème minute de jeu en raison de l'absence d'éclairage du terrain ;

Considérant qu'en l'espèce, le non-déroulement de la rencontre jusqu'à son terme est de la responsabilité de l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE ;

Considérant que la présente situation ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relatif à l'erreur administrative, de sorte que la perte du match par pénalité à l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE doit être confirmée ;

Considérant que la perte par pénalité d'une rencontre entraîne le retrait de 1 point au classement (article 14.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CS PORT MARLY, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 19 décembre 2023 lui ayant donné match perdu par forfait (1er forfait).
(Absence des joueurs du CS PORT MARLY le jour de la rencontre)

Match n°25904595 : OFC COURONNES / CS PORT MARLY du 17/12/2023 (U17 R2/G)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Simon VEISSIERE et Daniel VIARD qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant du CS PORT MARLY ;
. M. le Représentant de l'OFC COURONNES ;

Considérant que le CS PORT MARLY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, que le responsable de son équipe U17 ayant été hospitalisé en urgence le 16 décembre 2023 au soir, ladite équipe ne pouvait pas se déplacer sur le lieu de la rencontre ;

Considérant que la rencontre en rubrique était fixée le dimanche 17 décembre 2023 à 13h00 sur les installations de l'OFC COURONNES ;

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que seuls les joueurs de l'OFC COURONNES étaient présents le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant que, par mail du 16.12.2023 à 20h51, M. Douga BALAYIRA, éducateur en charge de l'équipe U17 du CS PORT MARLY, a informé la Ligue de sa situation personnelle et de son impossibilité de se déplacer le lendemain sur les installations de l'OFC COURONNES ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., un club doit présenter deux encadrants (dirigeant et/ou éducateur) par équipe de jeunes ;

Considérant au surplus que le jour de la rencontre en rubrique, seules trois équipes du CS PORT MARLY (dont l'équipe U17) devaient disputer une rencontre officielle, ce qui devait permettre audit club de mettre en place l'encadrement nécessaire pour son équipe U17 ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, la circonstance que l'éducateur en charge de l'équipe U17 du CS PORT MARLY ait été hospitalisé la veille au soir de la rencontre, ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires en vigueur en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi d'une rencontre.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs du 28 novembre 2023 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U14 R3 (absence de désignation de l'éducateur en charge de l'encadrement technique de l'équipe – Application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Le Comité décide du report de l'examen de ce dossier à sa prochaine réunion.

Clôture de la séance à 18h50.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON